

(5) Allemagne. La prohibition du prêt à intérêt, introduite par le droit canon, n'y eut pas grand résultat. Von Lillienthal, loc. cit. - Luther défendait le prêt à intérêt; les vieillards, les veuves et les orphelins peuvent seuls emprunter à intérêts. Luther, Oeuvres (édit. Erlangen), XXIII, p. 406, sermon de 1540. Le principe ne fut cependant pas modifié et l'introduction du droit romain contribua à maintenir le droit de prêter à intérêt, mais elle conduisit aussi à faire admettre un maximum de 5 % (Windscheid, pandekten, II, para. 260-3^e.; Arntz, id., para. 210-3^e.). - 1654. Décision du Reichstag limitant le taux de l'intérêt. - Bade (C. civ. français, la loi de 1807 n'y a pas été introduite). - Bavière (L. introductive du C. Penal de 1861, n. 5, L. 5 déc. 1867). - Brunswick (L. 18 Avril 1867). - Brême (L. 27 déc. 1858). - Cobourg (L. 10 fév. 1860). - Francfort (L. 2 fév. 1864). - Hambourg (L. introductive du C. co., 22 déc. 1865, para. 33). - Lubeck (L. 31 juin 1862). - Oldenbourg (L. 18 juin 1858). - Saxe (royaume) (L. 25 oct. 1864). - Saxe-Meiningen (L. 7 juil. 1867). - Saxe-Weimar (1858). - Wurtemberg (C. de police pén., 1839, art. 75. L. 1^{er} mai 1849). - En Prusse, au contraire, le taux de l'intérêt était limité. ord. 12 mai 1866 et 3 janv. 1867. - Le C. co. avait élevé le taux légal entre commerçants à 6% (art. 287). - La loi d'Empire du 14 nov. 1867 décida que le taux de l'intérêt serait libre. Elle fut promulguée dans tous les pays, sauf en Bavière, où elle fut remplacée par la loi analogue de 1867 précitée. Elle permettait à l'emprunteur, si les intérêts dépassaient 6%, de dénoncer